



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

**Arrêté imposant à la société RECYCLAGE FMC des prescriptions de mesures d'urgence
pour ses installations de récupération de métaux située sur la commune d'Angerville**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 autorisant la société SARL 14 RECYCLAGE à exploiter un centre de récupération de produits métallurgiques destinés à la sidérurgie sur la commune d'Angerville ;

Vu le courrier de la préfecture du Calvados du 10 septembre 1996 accusant réception du changement de dénomination sociale de la SARL 14 RECYCLAGE au profit de la SA RECYCLAGE FMC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010 autorisant la société RECYCLAGE FMC à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune d'Angerville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 valant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées le 13 juillet 2018 au sein des installations exploitées par la société RECYCLAGE FMC sur la commune d'Angerville effectuée suite à l'appel téléphonique de la préfecture du 13 juillet 2018 signalant un incendie au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'évacuation des déchets et effluents générés par l'incendie ;

Considérant que, compte tenu de l'accident qui a eu lieu, des quantités de déchets présents sur le site et de leur nature, toutes dispositions doivent être prises afin de réduire le risque de propagation d'un incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société RECYCLAGE FMC, dont le siège social est situé route de Saint Paul - Zone Artisanale de Saint-Ulfrant sur la commune de Pont Audemer (27500), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé sur la commune d'Angerville, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dès notification du présent arrêté

- l'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets générés par l'incendie, selon une filière de traitement appropriée ;
- l'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets dangereux présents sur le site (huiles usagées, bouteilles de gaz, etc.) ;
- l'exploitant doit s'assurer du confinement et si besoin de l'évacuation des eaux générées lors de cet incendie, comprenant notamment la vidange des séparateurs à hydrocarbures et l'analyse de l'eau dans le bassin de confinement ;
- l'exploitant doit restructurer les déchets stockés sur le site de façon à constituer des îlots permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie et de permettre une rapide mise en œuvre des moyens de secours ;

Sous un mois

- l'exploitant fait procéder à une caractérisation des terres superficielles impactées par les eaux d'extinction de l'incendie par un laboratoire certifié en pollution des sols et, le cas échéant, fait procéder à l'élimination des sources de pollution concentrée ;

Les éléments attestant de la réalisation des actions engagées (bordereaux de suivi des déchets, bulletins d'analyse, photos, plans, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – rapport d'incident

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1992 modifié, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 4 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 5 -

le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCLAGE FMC en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 30 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire d'Angerville
- au sous-préfet de Lisieux
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL